
Provisoire

Réservé aux participants

3 juillet 2018

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-dixième session (Première partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3408^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 21 mai 2018, à 15 heures

Sommaire

Célébration du soixante-dixième anniversaire de la Commission (suite)

Conversation avec la Sixième Commission

Table ronde I : La Commission et la Sixième Commission : obstacles structurels

*Table ronde II : La Commission et la Sixième Commission : réflexions
sur l'interaction passée et future*


Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

18-08129X (F)



Merci de recycler 



Présents :

Président :

M. Valencia-Ospina

Membres :

M. Argüello Gómez

M. Aurescu

M. Cissé

M^{me} Escobar Hernández

M^{me} Galvão Teles

M. Gómez-Robledo

M. Grossman Guiloff

M. Hassouna

M. Hmoud

M. Huang

M. Jalloh

M^{me} Lehto

M. Murase

M. Murphy

M. Nguyen

M. Nolte

M^{me} Oral

M. Ouazzani Chahdi

M. Park

M. Peter

M. Petrič

M. Rajput

M. Reinisch

M. Ruda Santolaria

M. Saboia

M. Šturma

M. Tladi

M. Vázquez-Bermúdez

M. Wako

Sir Michael Wood

M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn

Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 15 h 5.

Célébration du soixante-dixième anniversaire de la Commission (*suite*)

Conversation avec la Sixième Commission

M. Valencia-Ospina (Coprésident), prenant la parole en qualité de Président de la Commission du droit international et souhaitant la bienvenue aux participants, dit qu'il est logique que la séance en cours, qui célèbre le soixante-dixième anniversaire de la Commission, consiste en une conversation entre les membres de celle-ci et les représentants des États à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Cette conversation se tiendra dans le cadre de deux tables rondes, qui suivront immédiatement les observations liminaires.

Depuis sa première session en 1949, la Commission du droit international présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport pour l'informer des travaux qu'elle a menés lors de sa session annuelle. L'examen du rapport de la Commission par la Sixième Commission donne lieu à un débat de fond auquel participent les conseillers juridiques des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des ministères des affaires étrangères des États Membres, dont bon nombre sont présents à la séance en cours. Le débat de la Sixième Commission et la résolution de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission sont des expressions tangibles de la relation étroite qui lie la Commission, organe composé d'experts, et son organe de tutelle, composé de représentants des États Membres.

Cette relation est consacrée dans le statut de la Commission du droit international et est au cœur des méthodes de travail de celle-ci, conférant un caractère unique à ses travaux, tout au long desquels les États Membres ont la possibilité d'en commenter les résultats. Chaque année, ils ont la possibilité de commenter les divers chapitres du rapport annuel de la Commission ou le rapport annuel dans son ensemble, que ce soit oralement à la Sixième Commission ou par écrit, et ils peuvent communiquer des commentaires et des observations, ainsi que des informations sur leur pratique en réponse aux questions précises que leur pose la Commission au chapitre III de son rapport. Une fois que la Commission a achevé l'examen d'un sujet en première lecture, elle invite de nouveau les États à faire, sur le texte qu'elle a adopté, des commentaires et des observations dont elle tient compte lors de l'examen du texte en seconde lecture. Comme l'ont souligné les précédents présidents de la Commission, le succès des travaux de celle-ci, qui sont axés sur la pratique, dépend

tout autant de son dialogue soutenu avec la Sixième Commission que de la coopération des États sous la forme de commentaires et observations écrits, notamment d'informations sur la pratique étatique. Ces contributions sont précieuses pour la Commission dans l'accomplissement de son mandat, car elles garantissent que ses travaux ne reposent pas exclusivement sur des considérations théoriques. Il faut espérer que la conversation qui est l'objet de la présente séance stimulera la réflexion sur les moyens de renforcer la relation entre les deux organes.

L'expression de cette relation revêt une importance particulière en ce qui concerne les textes adoptés par la Commission en seconde lecture. À cet égard, il est significatif que l'article 20 du statut de la Commission stipule que celle-ci rédige ses projets uniquement sous la forme d'articles. La Commission a toutefois de plus en plus fréquemment mené et achevé des travaux sur des projets qualifiés de « principes », « conclusions », « directives » ou « clauses types », ou encore « rapport final » d'une étude ou d'un groupe de travail. Telles sont les formes que prendra le résultat final des travaux sur plusieurs des sujets actuellement inscrits à l'ordre du jour de la Commission, y compris les quatre textes devant être adoptés en première ou seconde lecture à la session en cours.

Il est remarquable que, du début du millénaire à 2014, la Commission ait recommandé à l'Assemblée générale, en ce qui concerne les projets d'articles qu'elle lui soumettait, d'en prendre note dans une résolution, d'en annexer le texte à cette résolution et, uniquement à un stade ultérieur, d'envisager la possibilité de les prendre comme base pour élaborer une convention. À sa soixante-huitième session, la Commission est revenue à sa pratique antérieure à 2000, en recommandant d'emblée à l'Assemblée générale l'élaboration d'une convention sur la base de son projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe.

C'est face à la réticence de plus en plus manifeste de l'Assemblée générale s'agissant d'élaborer des conventions internationales sur la base des projets que lui soumettait la Commission que, de 2000 à 2014, celle-ci s'était écartée de sa pratique antérieure. Cette réticence est attestée par le fait que, depuis 2004, aucune convention n'a été adoptée par l'Assemblée générale ou sous ses auspices sur la base d'un texte que lui a soumis la Commission. Durant les vingt années écoulées, la Commission a soumis à l'Assemblée générale neuf projets définitifs sur divers sujets, qui tous étaient censés servir de base à une convention internationale.

L'Assemblée générale s'est pour sa part contentée de donner effet aux recommandations usuelles de la

Commission dans les résolutions qu'elle adopte périodiquement – en général tous les trois ans – en ajournant à maintes reprises, et dans un cas récent indéfiniment, l'examen des recommandations de la Commission tendant à ce que des conventions internationales soient élaborées sur la base de ses projets. Cette situation est déplorable, et l'Assemblée générale devrait y remédier rapidement et efficacement par l'intermédiaire de la Sixième Commission.

M. Gafoor (Coprésident), prenant la parole en sa qualité de Président de la Sixième Commission, dit que la relation entre la Sixième Commission et la Commission du droit international est organique et symbiotique. La Sixième Commission joue divers rôles importants, dont trois méritent d'être soulignés. Premièrement, en tant que Grande Commission de l'Assemblée générale, elle s'acquitte de son rôle traditionnel d'instance d'examen des questions juridiques par les responsables politiques. Son rôle dans l'élaboration des politiques se manifeste dans les résolutions qu'elle adopte, qui sont le résultat de consultations et de négociations prudentes, diligentes et de vaste portée auxquelles participent activement les représentants des États à la Sixième Commission et les conseillers juridiques venus des capitales.

Cela est particulièrement vrai de l'examen par la Sixième Commission du rapport annuel de la Commission du droit international, qui atteste la relation étroite qui existe entre les deux organes. Leur interaction est l'une des principales caractéristiques de la « Semaine du droit international » qui se déroule durant la session annuelle de l'Assemblée générale. Le débat et les négociations concernant le rapport de la Commission visent à formuler des orientations et des décisions de principe claires sur les questions que soulèvent les travaux de la Commission.

Le second rôle que joue la Sixième Commission est celui d'instance de négociation. Dans le cadre de ses groupes de travail et organes subsidiaires, la Sixième Commission a, au fil des ans, adopté un certain nombre d'instruments importants, notamment sur la base de textes issus des travaux de la Commission. C'est ainsi que la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation a été négociée par un groupe de travail plénier de la Sixième Commission sur la base d'un projet d'articles élaboré par la Commission. La dernière conférence diplomatique – l'instance traditionnelle de négociation et d'adoption de tels instruments – dont la Sixième Commission a proposé la convocation est la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, qui a travaillé sur la base d'un texte élaboré par la

Commission, lequel a fait l'objet de nouvelles négociations dans le cadre de comités ad hoc et préparatoires créés sur recommandation de la Sixième Commission.

Le troisième rôle de la Sixième Commission consiste à réaliser le consensus. Dans le cadre de consultations informelles, par exemple, la Sixième Commission a facilité les travaux ayant abouti à l'adoption d'une décision généralement acceptée concernant les articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique. La Sixième Commission continue d'utiliser des modalités telles que les groupes de travail et les consultations informelles pour faciliter le consensus sur telle ou telle question.

Au cours des quinze années écoulées, la Commission a soumis à la Sixième Commission huit projets achevés, dont la Sixième Commission demeure saisie et qui sont à divers stades d'examen. La tâche de la Sixième Commission consiste à mener cet examen et ces projets à leur terme. Pour ce faire, elle doit tenir compte de considérations juridiques, politiques et autres pour dégager un consensus et parvenir à un accord politique. Cela n'est pas facile, mais par son travail collectif et en demeurant une instance de recherche du consensus et d'un accord politique, la Sixième Commission peut contribuer considérablement à un accord sur certaines des questions les plus importantes dont elle est saisie.

La Sixième Commission est caractérisée par un degré remarquable de professionnalisme et de collégialité, ainsi que par l'esprit de coopération positif qui prévaut entre tous ses membres. Ces qualités sont pour elle un atout important lorsqu'elle collabore avec la Commission à la réalisation d'un consensus sur d'importantes questions de droit international.

M. Valencia-Ospina (Coprésident) dit que le reste de la séance se tiendra dans le cadre de deux tables rondes. La première, dont il sera le modérateur, sera consacrée aux obstacles structurels auxquels la Commission et la Sixième Commission doivent faire face, et la seconde, dont M. Gafoor sera le modérateur, à une réflexion sur l'interaction passée et future entre les deux organes. Quatre intervenants participeront à chacune de ces tables rondes, soit un conseiller juridique venu de la capitale d'un État Membre et un autre attaché à une mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies, et deux membres de la Commission. Après les observations de ces intervenants, la parole sera donnée à quiconque veut la prendre dans le cadre d'un débat interactif.

Table ronde 1: La Commission et la Sixième Commission : obstacles structurels

M. Valencia-Ospina (Coprésident), prenant la parole en qualité de modérateur, dit que les intervenants vont faire des observations sur la relation entre les deux organes, en mettant l'accent sur les obstacles structurels au développement progressif et à la codification du droit international. Il indique que pour sa part il préfère donner le ton du débat en renvoyant aux dispositions pertinentes bien connues du statut de la Commission. Il tient toutefois à rappeler en premier lieu que tant l'Article 13, paragraphe 1 a), de la Charte des Nations Unies que l'article premier du statut, lorsqu'ils décrivent les tâches respectives et complémentaires de l'Assemblée générale et de la Commission, mentionnent le développement progressif avant la codification. Il en est de même du titre de la résolution 94 (1) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, par laquelle l'Assemblée a créé une commission composée de 17 membres de l'Organisation des Nations Unies et l'a chargée d'étudier « les méthodes par lesquelles l'Assemblée générale devrait favoriser le développement progressif du droit international et sa codification ultérieure ». C'est sur la recommandation de la Commission pour le développement progressif du droit international et sa codification, la « Commission des dix-sept », que la Commission du droit international a été créée.

L'article 15 du statut de la Commission définit les deux principales tâches de la Commission mentionnées à l'article premier. Il dispose que l'expression « développement progressif du droit international » est employée, pour la commodité, pour couvrir les cas où il s'agit de rédiger des conventions sur des sujets qui ne sont pas encore réglés par le droit international ou relativement auxquels le droit n'est pas encore suffisamment développé dans la pratique des États. De même, il dispose que l'expression « codification du droit international » est employée, pour la commodité, pour couvrir les cas où il s'agit de formuler avec plus de précision et de systématiser les règles du droit international dans des domaines dans lesquels il existe déjà une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales.

Les différentes étapes que doivent suivre les travaux de la Commission pour s'acquitter de chacune de ses tâches sont décrites aux articles 16 et 17 et 18 à 23 du statut. La Commission a toutefois conclu très tôt que la distinction statutaire entre les deux concepts n'était pas gérable et elle les a donc amalgamés pour suivre une procédure unitaire consolidée. Elle a à maintes reprises indiqué que le résultat de ses travaux sur tel ou tel sujet relevait à la fois du développement

progressif et de la codification, estimant qu'il lui était impossible d'indiquer pour chaque projet de dispositions qu'elle adoptait à titre provisoire s'il relevait de l'un ou l'autre concept. Or certains membres de la Commission se sont élevés contre cette pratique bien établie, en particulier durant les deux derniers quinquennats. Selon eux, la Commission devrait alerter les États en identifiant clairement comme telle toute disposition dont elle considère qu'elle relève du développement progressif, en particulier lorsque le résultat final des travaux de la Commission est un projet d'articles.

M. Alabrune (France) (intervenant) dit que son pays attache une importance particulière à la Commission, organe chargé de la mission essentielle de codifier et de développer le droit international. Le respect du droit international est l'un des principes directeurs de la politique étrangère de la France et un élément fondamental de son ordre juridique interne. En fait, c'est à l'instigation du premier membre français de la Commission, M. Scelles, que la Constitution française de 1946 a institué un système de monisme constitutionnel. C'est ce qui explique pourquoi la France est profondément attachée à la Commission et participe activement à ses travaux depuis sa création.

Il n'est pas douteux que la relation entre la Commission et les États Membres est un facteur déterminant du succès de ces travaux. Diverses questions se sont néanmoins posées ces dernières années, y compris, parfois, celle de savoir s'il était souhaitable que la Commission conserve sa forme actuelle. M. Alabrune indique qu'il commencera par examiner le développement de la relation entre la Commission et les États Membres avant de passer aux obstacles structurels auxquels la Commission doit faire face puis de formuler pour conclure des suggestions quant à la manière de les éliminer.

En ce qui concerne le développement de la relation susmentionnée, la Commission a, avec les États Membres, des liens organisationnels qui remontent à la résolution 174 de l'Assemblée générale, en date du 17 novembre 1947, par laquelle l'Assemblée a créé la Commission. Celle-ci est composée de membres élus par l'Assemblée générale à partir d'une liste de candidats présentés par les États Membres. Certains membres de la Commission ont auparavant représenté leur gouvernement à la Sixième Commission, d'autres ont exercé ou exercent toujours des fonctions officielles au service de leur gouvernement tout en siégeant à la Commission.

Les États ont la possibilité de communiquer leurs vues à différents stades des travaux de la Commission.

Ils peuvent proposer des sujets à l'examen de celle-ci, bien qu'il faille admettre qu'ils ne le font pas assez fréquemment, et ils peuvent aussi influencer sur la priorité accordée à tel ou tel sujet. De plus, ils fournissent à la Commission des données et des informations utiles aux travaux de celle-ci ; ils reçoivent chaque année le rapport de la Commission et ont la possibilité de le commenter à la Sixième Commission. Ils ont le dernier mot quant à la suite à donner au résultat final des travaux de la Commission, et ils participent à la négociation de conventions multilatérales, qu'ils signent et ratifient, lorsque ce résultat final est un projet de convention.

L'une des clefs du succès du résultat final des travaux de la Commission tient à la mesure dans laquelle il tient compte des attentes des États Membres, qu'il s'agisse de la codification ou du développement progressif du droit international. Cela est inhérent au mandat de la Commission en matière de codification, qui exige qu'elle examine de manière approfondie les pratiques et les vues des États. La codification implique aussi la réunion d'informations en vue d'identifier une formulation composite qui reflète aussi harmonieusement que possible la pratique des États dans tel ou tel domaine. Cet exercice est rendu plus complexe par la diversité des cultures et des systèmes juridiques du monde et, à l'évidence, son succès dépend dans une large mesure du travail des rapporteurs spéciaux.

La prise en compte des attentes des États est également très importante s'agissant du second mandat de la Commission, à savoir le développement progressif du droit international. Dans le cadre de ce processus, les données et informations communiquées par les États et les souhaits qu'ils expriment, ainsi que le dialogue que la Commission entretient avec les représentants des États à la Sixième Commission, sont des facteurs cruciaux pour aider l'Assemblée générale à déterminer la suite à donner aux textes adoptés en seconde lecture par la Commission – ne rien faire, prendre note du texte ou l'utiliser comme base pour négocier et conclure une convention. La qualité de la relation entre la Commission et les États Membres a permis à celle-ci de contribuer par le passé à la conclusion de conventions internationales majeures.

La modestie relative des résultats obtenus par la Commission ces dernières années s'explique en partie par les obstacles rencontrés dans cette relation en raison de plusieurs facteurs. Le premier tient aux moyens limités dont disposent les États pour se tenir effectivement au courant des travaux de la Commission et participer à ceux-ci. Pour suivre le débat de la Sixième Commission sur le rapport annuel de la Commission, les États doivent mobiliser des ressources

considérables, notamment les ressources humaines nécessaires pour qu'un ou deux représentants puissent assister aux séances de la Sixième Commission, ainsi que pour effectuer les recherches considérables requises pour préparer ces séances. Il est également important pour les États de communiquer à la Commission des informations pertinentes sur les divers sujets en réponse aux questions que celle-ci leur adresse chaque année dans le chapitre III de son rapport annuel. Or il est évident que le nombre croissant des sujets qu'étudie la Commission compromet la capacité des États et de la Commission elle-même de les examiner en profondeur.

Le second facteur a trait aux moyens limités dont la Commission dispose pour s'informer de la diversité des pratiques, cultures et opinions des États et en tenir compte. Le principal danger serait que la Commission ne fasse reposer ses travaux que sur un très petit nombre de visions du monde, cultures et langues, voire sur une seule. Un effort particulier est donc nécessaire pour que les rapporteurs spéciaux reçoivent des informations sur la pratique du plus grand nombre possible de systèmes juridiques.

Le troisième facteur concerne le grand nombre de sujets examinés par la Commission, 9 à sa session en cours et 11 à sa soixante-neuvième session. Manifestement, l'augmentation du nombre des projets et des sujets n'est pas propice à un examen en profondeur de chacun d'eux et risque d'entraver le progrès des travaux de la Commission.

Outre le nombre des sujets, leur contenu peut aussi susciter des doutes, puisque pour que les travaux de la Commission soient couronnés de succès les sujets choisis doivent être réellement utiles pour les États – ou ne pas susciter une trop forte opposition de ceux-ci – et il faut que les États souhaitent y donner suite, par exemple sous la forme d'une convention. Si depuis sa création en 1947 la Commission a achevé des projets sur un grand nombre de sujets correspondant aux branches classiques du droit international, depuis quelques années l'utilité de certains des sujets inscrits à son programme de travail peut être considérée comme douteuse, dans la mesure où ces sujets ne répondent pas à de véritables besoins ou leur examen exige des compétences techniques que les délégations à la Sixième Commission ne possèdent pas.

Le quatrième facteur est la tentation pour la Commission, et même parfois pour les États, d'adopter des normes souvent qualifiées de « droit mou » au lieu d'un projet de convention. Cette tendance compréhensible jette néanmoins un doute sur la nature des travaux de la Commission et du droit international, et risque dans certains cas d'aboutir à un produit

purement académique, revêtant parfois une dimension idéologique ou symbolique ; de tels produits ne peuvent intéresser les États puisqu'ils ne reflètent pas adéquatement leurs attentes, leurs désirs et leurs pratiques. Si la Commission et ses rapporteurs spéciaux souhaitent qu'un projet serve de base à l'élaboration d'une convention, il faut que le résultat final des travaux soit suffisamment consensuel – le dialogue entre la Sixième Commission et la Commission étant le meilleur moyen de faire en sorte qu'il le soit – et réponde aux attentes des États Membres.

S'agissant d'améliorer la relation entre la Commission et les États Membres, M. Alabrune dit que, premièrement, la Commission devrait se recentrer sur ce qui est le cœur de son mandat, à savoir le droit international général. De fait, il est illusoire d'attendre de la Commission qu'elle travaille de manière productive sur des sujets très techniques ou très spécialisés. Deuxièmement, la Commission devrait entreprendre des réformes concrètes, notamment limiter à quatre ou cinq le nombre des sujets inscrits à son programme de travail. Cela lui permettrait d'avancer plus rapidement dans l'étude de chaque sujet, ou à tout le moins d'examiner chaque sujet de manière plus approfondie, et faciliterait le dialogue avec les États sans mettre trop lourdement à contribution leur capacité d'examiner ses propositions.

Troisièmement, la Commission devrait adopter l'approche la plus universelle possible en renforçant sa capacité de comprendre la pratique et la jurisprudence des différentes régions du monde et en observant rigoureusement ses propres règles sur les langues de travail. À cet égard, l'utilisation d'au moins deux langues de travail ne pourra qu'améliorer la qualité des textes issus de ses travaux, en particulier dans le cadre du Comité de rédaction.

Quatrièmement, les États Membres devraient faire connaître leurs attentes plus clairement à la Commission et proposer des sujets pour inscription à son programme de travail, comme l'a récemment fait la Pologne en ce qui concerne l'obligation de ne pas reconnaître les situations illicites au regard du droit international. Plusieurs nouveaux sujets ont été proposés par les États en 2017, et il faut espérer que cette tendance se maintiendra. Il importe également que les États présentent des candidats satisfaisant pleinement aux prescriptions énoncées dans le statut de la Commission, à savoir des candidats possédant une compétence reconnue en matière de droit international. Enfin, il importe que les États Membres appuient les travaux de la Commission en fournissant des informations à celle-ci et en maintenant un dialogue permanent avec elle, par exemple en collaborant avec des établissements

universitaires, comme l'a fait la Division de la codification pour élaborer son mémorandum sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier (A/CN.4/710).

En conclusion, M. Alabrune dit qu'il espère que, grâce aux efforts de la Commission et des États Membres, un engagement renouvelé se fera jour en faveur d'un dialogue soutenu et constructif entre la première et les seconds. Le point fort de ce dialogue demeure le débat de la Sixième Commission sur le rapport annuel de la Commission, qui se tient dans une instance privilégiée, en particulier en raison de la présence à New York de nombreux conseillers juridiques venus des capitales des États Membres. Dans le même temps, il importe que, pour bénéficier des meilleures conditions de travail possibles, la Commission continue de tenir ses sessions à Genève.

M. Hmoud (Commission du droit international) (intervenant) dit que le soixante-dixième anniversaire de la Commission marque une étape importante dans le développement du droit international depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. La Commission a joué un rôle clef dans le développement de divers domaines du droit international, notamment le droit des traités, le droit de la mer, le droit des relations diplomatiques et consulaires, le droit pénal international et le droit de la succession d'États. Ses travaux ont également contribué à l'élaboration du droit international dans d'autres domaines.

Lorsque la Commission a été créée et l'Article 13, paragraphe 1 de la Charte des Nations Unies rédigé, certains domaines du droit international avaient déjà été fixés par la pratique, ce qui a permis de codifier les règles correspondantes. Les rédacteurs de l'Article 13, paragraphe 1 et du statut de la Commission ont toutefois accordé au développement progressif du droit international la même importance qu'à la codification du droit international coutumier. C'est pourquoi, à l'article 15 du statut, développement progressif et codification font l'objet d'une définition distincte. Les articles suivants disposent que les États Membres, l'Assemblée générale, les autres organes de l'Organisation des Nations Unies et les organisations officielles établies par des accords intergouvernementaux peuvent soumettre à la Commission des plans et projets de conventions multilatérales en vue d'encourager le développement progressif, et que la Commission doit rechercher des sujets appropriés de codification.

Ce processus s'est néanmoins révélé assez souple au fil des ans, et les projets de la Commission ont relevé à la fois de la codification et du développement

progressif. Cela tient en partie au fait que la démarcation entre l'une et l'autre n'est pas nette, s'agissant en particulier d'identifier la pratique permettant de déterminer si une règle du droit international coutumier est apte à être codifiée. Cette situation, et le fait que la pratique est parfois mitigée et contradictoire et que les prononcés utilisés pour identifier une règle ne sont pas toujours suffisamment clairs pour déterminer si la règle en question est déjà une règle du droit international coutumier ou est une règle en voie de formation, ont brouillé la démarcation entre développement progressif et codification.

Il arrive néanmoins que la Commission, en ce qui concerne certains sujets, indique qu'une règle ou conclusion qu'elle propose relève du développement progressif ou de la codification. Pour faire cette distinction, elle tient compte de certains éléments clefs : les opinions de ses membres, qui sont des juristes de formations juridiques diverses, les commentaires des projets de disposition, qui portent sur des questions telles que l'approche, le raisonnement, la pratique, la jurisprudence et la doctrine, et les réactions des États et d'autres acteurs face à tel ou tel projet, telles qu'elles s'expriment à la Sixième Commission ou dans les réponses aux questionnaires établis par la Commission.

Un autre élément pris en considération est la forme du résultat des travaux de la Commission. S'il s'agit d'un projet d'articles propre à être adopté sous la forme d'un traité ou autre instrument juridique contraignant, la démarcation entre codification et développement progressif est moins pertinente. Lorsque le résultat des travaux est une étude, l'accent est mis sur l'état actuel du droit, la pratique des États, la jurisprudence et la doctrine, plutôt que sur l'indication que telles dispositions relèvent de la codification et telles autres du développement progressif.

En bref, la Commission n'adopte pas une approche unique, mais combine plusieurs éléments pour déterminer si la distinction entre développement progressif et codification est pertinente ou non. M. Hmoud dit que d'après son expérience, ce qui importe pour les travaux de la Commission n'est pas de faire une telle distinction mais de faire en sorte que le résultat de ces travaux sur chacun des sujets étudiés soit accepté et reconnu comme il le mérite, intéresse la communauté internationale et fasse à ses yeux juridiquement autorité.

L'un des obstacles au développement progressif du droit international et à sa codification tient au fait que la Commission n'est pas la seule entité qui œuvre à l'identification, au développement ou à la cristallisation des règles de ce droit, bien qu'elle ait reçu son mandat

de l'Assemblée générale. Interviennent également dans ce processus les juridictions internationales, les organes conventionnels, les juridictions et les institutions nationales, les organisations internationales et les organisations non gouvernementales. De plus, le rôle de la Commission vis-à-vis de la communauté internationale est un rôle consultatif et dans de nombreux cas déclaratoire.

Un autre obstacle tient à la nécessité pour la Commission de tenir compte des travaux d'organes spécialisés dans certains domaines techniques lorsqu'elle choisit des sujets pour inscription à son programme de travail et lorsqu'elle détermine la nature et le contenu du résultat de ses travaux sur ces sujets. Elle l'a fait par le passé et elle continuera à le faire, mais les progrès scientifiques et techniques, ainsi que la spécialisation dans divers domaines du droit, y compris du droit transnational, demeurent un obstacle. La Commission devrait en tenir compte et se concentrer sur la contribution qu'elle peut apporter au développement et à l'identification des règles dans tout domaine du droit international, évitant ainsi de trop se disperser et de compromettre le résultat de ses travaux.

M. Hmoud dit que l'idée que la Commission devrait se limiter aux domaines du droit international général n'est pas validée par sa propre expérience. Au fil des ans, la Commission a étudié des sujets spécialisés dans des domaines tels que l'environnement, les droits de l'homme et le droit de l'investissement. Ses travaux font autorité et ont été cités par des juridictions, ainsi que par les États et les organisations internationales dans leur pratique. La Commission inscrit tant à son programme de travail à long terme qu'à son ordre du jour des sujets de droit international général ainsi que des sujets relevant de domaines spécialisés du droit.

Une autre difficulté tient à la nécessité pour la Commission de réaliser un équilibre entre faire preuve d'assurance dans le choix de sujets qui sont pertinents pour la communauté internationale et prendre des positions juridiques de principe sur le contenu de ses travaux. Ces travaux ne concernent pas exclusivement les États, mais également la communauté internationale dans son ensemble, y compris les juridictions nationales et internationales, les organisations internationales et les organes d'experts ainsi que les individus, qui en sont les bénéficiaires ultimes. Le bien-être, la sécurité, la prospérité et le développement de la population mondiale peuvent être réalisés par le respect du droit international, et par ses travaux la Commission contribue assurément aux progrès sur cette voie.

M^{me} Felson (Belize) (intervenante) dit que de nombreux points qu'elle avait l'intention d'évoquer

l'ont déjà été par les intervenants qui l'ont précédée. Elle souscrit aux observations de M. Hmoud sur la difficulté qu'il y a à distinguer le développement progressif de la codification. Ce point est pertinent lorsque l'on envisage le rôle de la Commission dans le cadre de l'ensemble du processus législatif multilatéral, qui s'est démocratisé. Elle souscrit également aux observations de M. Alabrune concernant les obstacles auxquels la Commission et la Sixième Commission doivent faire face, ainsi que la manière dont ces obstacles peuvent être levés. Les attentes des États sont effectivement très importantes, s'agissant en particulier des obstacles structurels touchant la relation entre la Sixième Commission et la Commission. La Sixième Commission donne des orientations à la Commission, et celle-ci doit mener ses travaux dans certaines limites pour que leurs résultats soient légitimes. Ce point a été illustré lors du débat sur la distinction entre développement progressif et codification et par les réserves exprimées par les représentants de certains États quant à l'idée de les amalgamer, au motif que cette distinction est pertinente pour la suite que les États peuvent vouloir donner aux recommandations de la Commission sur tel ou tel projet. Il est nécessaire que la Commission tienne compte des intérêts des États de manière à y répondre. Qu'elle le fasse ou non dans certaines limites dépend de ce que la Sixième Commission lui communique.

La Commission semble beaucoup hésiter à mettre l'accent sur le développement progressif parce qu'elle souhaite éviter de présenter ses membres comme des législateurs, préférant voir en eux des codificateurs. Il faut toutefois reconnaître que le droit international comporte un aspect très dynamique, et les travaux de la Commission s'adressent à toute une série d'acteurs, notamment les États, les tribunaux arbitraux, les individus, les juristes et les non praticiens.

Bien qu'on ait beaucoup insisté sur la relation entre la Commission et les États, il faut mettre davantage l'accent sur la relation de la Commission avec l'ensemble de la communauté internationale. La Commission a de fait reconnu que cela était important lorsqu'elle a exprimé le désir d'étudier des sujets présentant un intérêt pour la communauté internationale dans son ensemble. Mme Felson dit qu'en sa qualité de représentante d'un petit État insulaire en développement, elle apprécie énormément la possibilité qui lui est donnée d'interagir avec la Commission sur les sujets que celle-ci examine. Bien qu'elle convienne que les principes généraux du droit international que la Commission a déjà examinés sont très importants pour la manière dont les États interagissent au sein de la communauté mondiale dans son ensemble, certains

États doivent également faire face à des défis existentiels liés au rôle croissant d'entités non étatiques en matière de droit international.

Comme de nombreux orateurs l'ont souligné à la séance précédente, les perspectives de développement du droit international sont très mitigées, et il faut faire face aux difficultés que posent le multilatéralisme, l'expansion de l'unilatéralisme et les menaces que constituent le terrorisme et les autres formes de criminalité transnationale. De plus, les petits États insulaires en développement comme le Belize doivent faire face à des pertes et des dommages permanents en raison des changements climatiques, qui modifieront radicalement leur intégrité territoriale. La volonté de la Commission de répondre aux attentes des États implique notamment qu'elle puisse réagir à certaines des préoccupations urgentes de ceux-ci. Il est donc nécessaire de sortir de la voie à double sens dans laquelle la Commission et la Sixième Commission opèrent et de tenir compte des attentes et des besoins urgents de la communauté internationale dans son ensemble pour décider comment relever certains des défis que pose le développement du droit international.

M. Petrič (Commission du droit international) (intervenant) dit que bien que les allocutions célébrant l'anniversaire de la Commission prononcées à la séance précédente attestent l'importance de celle-ci et ses réalisations remarquables, la Commission doit également faire face à plusieurs difficultés sur lesquelles il souhaite faire des observations.

Lorsque la Commission a été créée, l'humanité sortait des horreurs de la Seconde Guerre mondiale, l'Organisation des Nations Unies venait d'être fondée et chacun était persuadé que la communauté mondiale œuvrerait de concert pour assurer sa sécurité collective et le respect de l'état de droit. Dans ce contexte, la Commission jouissait d'un respect considérable, et l'on plaçait de grands espoirs dans le succès de ses travaux. Les relations internationales étaient moins complexes, et c'était dans des domaines fondamentaux du droit international qu'une codification était requise, par exemple les relations diplomatiques, les traités et les relations maritimes, tous domaines qui étaient à l'époque régis par les règles du droit international coutumier. Durant ses quarante premières années d'existence, la Commission a aidé les États à codifier et à développer progressivement les piliers du droit international contemporain, notamment le droit des traités, le droit diplomatique, le droit consulaire, le droit de la mer et le droit de la succession d'États.

La Commission connaît toutefois actuellement des problèmes. Certains critiquent sa composition et font

valoir que ses membres qui ont représenté leur gouvernement à la Sixième Commission ne peuvent être suffisamment indépendants lorsqu'ils siègent à la Commission. M. Petrič dit qu'il n'est pas d'accord, ayant travaillé pour le Ministère des affaires étrangères de son pays et étant également membre de la Commission depuis plus d'une décennie. D'un point de vue pratique, cette situation n'a pas nui aux travaux de la Commission. M. Petrič dit qu'il ne souscrit pas non plus à l'argument selon lequel les membres de la Commission qui ne sont pas des chercheurs indépendants ne peuvent être indépendants lorsqu'ils siègent à la Commission.

L'un des principaux problèmes auxquels la Commission doit faire face concerne, de manière générale, sa relation avec les États Membres, et plus particulièrement le choix des sujets, la contribution des États durant l'examen de ces sujets et la suite donnée au résultat final des travaux. De fait, au cours des vingt années écoulées, dans plusieurs cas il a été pris note des propositions de la Commission mais celles-ci ont ensuite été laissées en sommeil sans qu'aucune autre suite leur soit donnée. De plus, les États ont très rarement participé activement aux débats sur les travaux futurs de la Commission, et leurs réactions à ces débats sont généralement, sinon toujours, peu nombreuses.

Le débat de la Sixième Commission est marqué par un sentiment de coopération entre la Commission et les États Membres. La question de savoir comment améliorer cette coopération a souvent été examinée par la Commission, principalement dans le cadre de son Groupe de travail sur les méthodes de travail. Le fait que la Commission ait décidé de tenir la première partie de sa soixante-dixième session au Siège, à New York, a constitué une étape dans la promotion de la coopération entre les deux organes. M. Petrič dit qu'il espère que parce que cette étape a été franchie, les États contribueront davantage aux travaux de la Commission et utiliseront de plus en plus le résultat final de ces travaux, quelle que soit la forme qu'il prenne.

S'agissant du choix des sujets à inscrire au programme de travail de la Commission, M. Petrič dit qu'en tant que juriste il a toujours pensé que le droit sert les faibles, parce que les puissants n'en ont pas besoin. Cette règle générale vaut tant au niveau national que dans les relations internationales. Les petits États en particulier devraient invoquer le droit international pour poursuivre leurs objectifs, et participer activement à l'élaboration de ce droit. Malheureusement, telle n'a pas été l'expérience de la Commission, car il est rare qu'elle reçoive sur ses travaux d'autres observations que celles de pays occidentaux. Il lui a été demandé de se pencher sur certains des problèmes auxquels font face les petits

États insulaires en raison des changements climatiques, et il faut espérer que la Commission aura le courage de répondre à cette demande.

S'agissant de savoir si les sujets qu'examinera la Commission à l'avenir doivent avoir un caractère général ou spécialisé, elle pourrait examiner, au titre des sujets à caractère général, celui des sujets du droit international et celui des sources de ce droit, ainsi que les principes généraux du droit. Toutefois, dans une perspective plus lointaine, elle pourrait examiner un nombre croissant de sujets spécialisés, parce que la vie internationale est devenue plus complexe et qu'une réglementation est nécessaire dans de nombreux domaines, notamment l'environnement, les communications, l'information et l'investissement étranger. M. Petrič dit qu'il ne pense pas que dans sa composition actuelle, la Commission soit à long terme capable de traiter de problèmes aussi techniques et pourtant très urgents. Il est assurément nécessaire de se demander comment faire bénéficier la Commission de compétences techniques, scientifiques et spécialisées dans le cadre de ses travaux. Peut-être la Commission pourrait-elle envisager, avec les États Membres, de procéder à des réformes en ce sens.

Un autre problème concerne les sujets considérés comme « politiquement contaminés » mais qui n'en revêtent pas moins des dimensions juridiques devant être examinées. Peuvent être citées à cet égard la protection des minorités, la protection des populations autochtones, la responsabilité de protéger et l'autodétermination. Le nombre des revendications d'autodétermination potentielles est sans doute très élevé. Si la Commission n'est pas l'organe compétent pour traiter cette question, la question se pose de savoir quel est l'organe qui l'est. Se pose également la question de savoir si les décisions en la matière devraient simplement être laissées au pouvoir discrétionnaire des États sur une base ad hoc ou si elles requièrent une contribution technique en droit international.

En ce qui concerne les sujets relatifs aux droits de l'homme, la Commission ne devrait pas être si réticente à les inscrire à son programme de travail. M. Petrič dit qu'il est fier que la Commission ait achevé ses travaux sur la protection des personnes en cas de catastrophe, et en particulier qu'elle ait adopté un article sur la dignité humaine – un concept qui n'est pas consacré comme il devrait l'être dans beaucoup d'autres instruments.

En ce qui concerne les interlocuteurs de la Commission, celle-ci est un organe qui sert les États Membres et les aide à codifier et développer progressivement le droit international. Ses partenaires de dialogue sont les États Membres, dans le cadre de la

Sixième Commission. À cet égard, la Commission a connu le succès et a été productive. Toutefois, étant donné les connaissances et la sagesse qu'elle a accumulées et les formes nouvelles – conclusions, directives ou principes, par exemple – que peut revêtir le résultat final de ses travaux, la Commission s'adresse en fait à une audience beaucoup plus large, qui comprend tous ceux qui croient en l'état de droit et estiment qu'il représente l'avenir de l'humanité.

Dans ce contexte, M. Petrič dit qu'il tient à souligner la contribution extraordinaire du Secrétariat aux travaux de la Commission, et celle du Séminaire de droit international qui se tient chaque année durant la session de la Commission. L'importance de celui-ci tient au fait qu'il constitue pour la Commission un moyen de s'adresser à une plus large audience, en particulier aux jeunes qui se consacrent à l'étude du droit international.

M. Valencia-Ospina (Coprésident), parlant en qualité de modérateur, invite les participants à poser des questions aux intervenants.

M. Tladi (Commission du droit international) dit qu'étant donné que les déclarations ont porté principalement sur la Commission, il se demande si les intervenants pourraient envisager de débattre de la manière dont la Sixième Commission peut améliorer ses propres méthodes de travail. Par exemple, M. Petrič a évoqué un certain nombre de questions, comme celle du rôle que la Sixième Commission peut jouer dans le choix des sujets et le fait que d'une manière générale elle n'a pas joué ce rôle. Se pose également le problème de la suite donnée au résultat final des travaux de la Commission une fois qu'ils ont été soumis à l'Assemblée générale, du rôle que la Sixième Commission peut jouer à cet égard et des facteurs qui sont à l'origine des retards, par exemple les méthodes de travail, le processus de prise de décisions suivi ou la recherche du consensus. M. Tladi demande si la recherche du consensus, au moins s'agissant de la relation entre les deux organes, entrave leur coopération du fait qu'il est difficile pour la Sixième Commission de convenir d'examiner nombre des propositions de la Commission, comme celle concernant la négociation d'une convention sur la protection des personnes en cas de catastrophe.

M. Valencia-Ospina (Coprésident), parlant en qualité de modérateur, dit que les questions soulevées par M. Tladi semblent relever davantage de la seconde table ronde, puisqu'elles concernent les mesures pratiques pouvant être prises pour améliorer la relation entre la Sixième Commission et la Commission.

M. Gafoor (Coprésident) dit que l'une des principales caractéristiques de la Sixième Commission est qu'elle a toujours travaillé sur la base du consensus. Lui-même a toujours défendu le consensus dans le cadre des travaux de la Sixième Commission, précisément parce qu'il constitue un fondement solide. Un débat a également eu lieu à la Sixième Commission lors de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale sur le recours sans précédent par la Commission à un vote pour trancher certaines questions et sur la question de savoir si ce recours était ou non utile. La Sixième Commission a elle-même été tentée de mettre certaines questions aux voix, mais elle a fait de son mieux pour l'éviter. Il s'agit donc d'une question pendante qui devra être examinée, et M. Gafoor dit qu'il n'a pas de réponse définitive à la question qui a été posée à cet égard.

Une question plus générale est celle de savoir comment améliorer la communication entre la Commission et la Sixième Commission en ce qui concerne la suite donnée par cette dernière au résultat final des travaux de la première. La session annuelle de la Sixième Commission offre une plateforme pour cette communication, mais elle doit être renforcée. Elle offre chaque année une occasion unique dont il doit être tiré pleinement parti, et il importe de rechercher comment renforcer la communication entre les représentants des États Membres à New York et les membres de la Commission à Genève. M. Gafoor dit qu'il ne lui est pas non plus facile de répondre aux questions des membres de la Commission concernant la réforme des méthodes de travail de la Sixième Commission puisque, en dernière analyse, ces méthodes de travail visent à promouvoir le consensus et à aboutir à un résultat que la Sixième Commission peut adopter et qui présente un intérêt pour les États Membres.

M. Grossman Guiloff (Commission du droit international) dit que s'il y a effectivement des cas dans lesquels une distinction peut être faite entre les dispositions relevant du développement progressif et celles relevant de la codification, il n'est pas toujours facile de la faire car lorsque la Commission procède à une analyse plus poussée, il est fréquent que des problèmes et des désaccords conceptuels se fassent jour à cet égard. Dans ce contexte, laisser certaines questions sans réponse n'est ni dans la tradition juridique ni dans la tradition diplomatique. Certes, la Commission peut aspirer à être aussi claire que possible, mais dans certains cas il existe une ambiguïté, et elle doit alors faire preuve de souplesse. Par exemple, lors du débat de la Commission sur la personnalité juridique des organisations internationales, de nombreux membres ont estimé que cette personnalité était reconnue par le droit international coutumier et d'autres qu'elle ne l'était pas. Dans de tels cas, il est préférable de ne pas

étiqueter un concept et de ménager un espace de discussion permettant au droit de se développer. Cela vaut non seulement pour les travaux de la Commission mais également pour les commentaires des États. M. Grossman Guiloff dit qu'il lui semble que ce principe fait partie intégrante du débat juridique sur la valeur normative d'une disposition. Il lui semble donc clair que la question de savoir si une disposition exprime une règle du droit international coutumier n'est pas une question binaire. De fait, de nombreuses affaires ont été portées devant la Cour internationale de Justice qui ont amené celle-ci à se poser la même question, celle de savoir si le contenu d'une règle particulière faisait partie du droit international coutumier. Cela montre qu'une analyse plus poussée de la question est nécessaire.

M^{me} Pürschel (Allemagne) dit que les deux tâches de la Commission ont fait l'objet d'un débat à la Sixième Commission lors de la dernière session de l'Assemblée générale. La Sixième Commission considère que la Commission ne doit pas présenter ses travaux comme une codification du droit international coutumier existant lorsque la pratique des États est insuffisante pour étayer cette position. Les deux dimensions des travaux de la Commission doivent demeurer très nettement séparées, et cette séparation doit être reflétée dans le résultat final de ses travaux. Lorsque la Commission propose de nouvelles règles de droit international, elle devrait présenter un projet de traité et ne pas se contenter de formuler un projet d'articles à l'intention des juridictions nationales et d'autres pour les aider à déterminer le droit international existant.

La Commission du droit international est l'une des institutions les plus respectées et prestigieuses dans le domaine du droit international. La prudence impeccable et les normes élevées auxquelles elle adhère lorsqu'elle procède à ses déterminations n'en sont pas les moindres raisons. Elle joue un rôle différent de celui d'une organisation non gouvernementale, qui peut mener des activités de plaidoyer et argumenter dans la poursuite d'un objectif politique. La Commission est un organe de l'Organisation des Nations Unies qui a été créée par les États Membres. Elle tient son mandat des États et ses membres sont élus par les États. Ses travaux sont souvent pris directement en considération par les juridictions nationales, mais également par les organes exécutifs et législatifs pour déterminer l'état du droit international sur telle ou telle question. Cela relève de la partie du mandat de la Commission concernant la codification du droit international existant. Il n'est pas douteux que la Commission a également pour mandat de faire à l'intention des États des propositions quant au développement progressif souhaitable du droit international. Toutefois, lorsque la Commission brouille

la distinction entre ces deux aspects de son mandat, elle remet en question le fondement même de sa légitimité. Ce sont les États, et non la Commission, qui créent le droit international : ainsi, toute modification substantielle de ce droit doit être décidée par les États au moyen d'un traité.

M. Saboia (Commission du droit international) dit que le monde évolue et que bien que la Commission célèbre son soixante-dixième anniversaire, elle doit également continuer d'évoluer. À cette fin, elle s'est constamment adaptée aux besoins des États et des sociétés. Comme l'a souligné M. Petrič, il faut réaliser un équilibre entre les sujets traditionnels qu'elle étudie et ceux qui répondent aux besoins en évolution du monde qui l'entoure.

Durant ses années les plus productives, la Commission en est venu à comprendre qu'il était pratiquement impossible de distinguer nettement le développement progressif de la codification du droit international. M. Hmoud a fait valoir qu'il était difficile de travailler dans le domaine du droit international avec les outils d'un mécanicien. Les membres de la Commission ne sont ni des mécaniciens ni des ingénieurs. Les outils dont ils ont besoin sont la subtilité, les connaissances techniques et la capacité d'évaluer les divers aspects du droit. Un ancien membre de la Commission, M. McRae, a publié, précisément sur ce sujet, un article dans lequel il explique que si la Commission abandonnait cette manière de procéder pour adopter des pratiques rigides et mécaniques, elle serait paralysée et incapable de toute créativité.

Il importe de se souvenir que la Commission est un groupe d'experts. Assurément, ceux-ci sont élus par les États, mais aussi longtemps qu'ils sont membres de la Commission, ils sont indépendants. Cela ne signifie pas qu'ils doivent méconnaître les vues et les besoins des États : au contraire, il est très important de bien comprendre le point de vue des États, et la Commission demande fréquemment à ceux-ci davantage d'informations à cet égard. Elle doit néanmoins conserver son indépendance de jugement et ne doit être contrainte ni par une conception mécaniste du développement progressif par rapport à la codification, ni par l'idée qu'elle doit adopter tel ou tel processus de prise de décisions. Si la Sixième Commission travaille sur la base du consensus, la Commission recourt parfois à un vote indicatif, tant au Comité de rédaction qu'en plénière.

Table ronde II : La Commission et la Sixième Commission : réflexions sur l'interaction passée et future

M. Gafoor (Coprésident), parlant en qualité de modérateur, invite les intervenants à se pencher sur la question qui est à n'en pas douter à l'esprit de nombreux participants à la réunion, à savoir ce que la Sixième Commission et la Commission peuvent faire différemment et mieux, compte tenu du fait qu'elles collaborent depuis soixante-dix ans dans un contexte qui a beaucoup changé, avec l'apparition de nouveaux problèmes et l'évolution de la situation politique et géopolitique dans laquelle les deux organes opèrent.

M. Zagaynov (Fédération de Russie) (intervenant) dit que son élection récente à la Commission du droit international est pour lui un honneur, mais qu'il avait initialement été invité à participer à la table ronde en qualité de conseiller juridique de la Fédération de Russie et que c'est en cette qualité qu'il prend la parole.

Bien que la Commission célèbre son soixante-dixième anniversaire, l'idée de codifier le droit international remonte à plusieurs siècles. Malgré les années écoulées, l'objectif demeure le même : créer un ordre mondial plus juste et prévenir les guerres et les conflits. M. Zagaynov dit qu'il souhaite rappeler le nom de quelques publicistes russes parmi les nombreux juristes internationaux qui ont contribué aux travaux de la Commission par le passé : M. Vladimir Koretsky, M. Grigory Tunkin, M. Nikolai Ushakov et son prédécesseur immédiat, M. Roman Kolodkin, un ancien rapporteur spécial, qui a établi trois rapports sur le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ». La Commission n'aurait pu par ailleurs faire tout ce qu'elle a fait sans le professionnalisme et le dévouement du Secrétariat.

La relation entre la Commission et la Sixième Commission est un sujet d'une importance majeure. Bien qu'elle soit un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, la Commission jouit d'un large degré d'autonomie, la Sixième Commission lui donnant des orientations politiques quant aux besoins et aux attentes des États.

Les premiers succès de la Commission ont été dus dans une large mesure au fait qu'elle avait dès le début placé la barre très haut dans le choix des sujets à inscrire à son programme de travail à long terme. Dans les années 1960 et 1970, elle a élaboré des textes qui ont servi de base à de nombreux instruments internationaux majeurs. Durant ses toutes premières décennies d'existence, elle a entrepris l'étude des sujets de droit international les plus complexes et les plus actuels, ce qui fait que lors des années qui ont suivi, le nombre d'instruments internationaux adoptés sur la base de ses travaux a substantiellement diminué.

Cela ne signifie pas que la demande est moindre. La Commission examine actuellement plusieurs sujets importants. L'établissement de son programme de travail à long terme est encore plus important aujourd'hui, car il détermine si le résultat de ses travaux sera ou non favorablement accueilli par les États et servira de base à l'élaboration d'instruments internationaux. C'est précisément dans ce domaine qu'un équilibre doit être réalisé entre les besoins des États et l'indépendance de la Commission.

Depuis 1992, des plans d'étude de sujets potentiels sont élaborés. Aux termes des articles 16 et 17 de son statut, la Commission examine les propositions qui lui sont soumises par les membres de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale et les autres organes principaux de l'Organisation en ce qui concerne le développement progressif du droit international et sa codification. Alors que durant ses premières années d'existence elle a reçu de nombreuses propositions et projets de l'Assemblée générale, le nombre de ceux-ci a récemment diminué. Cette situation devra s'inverser. Il pourrait être utile de consacrer un débat aux moyens d'améliorer la procédure actuellement suivie pour décider des sujets dont il convient de commencer et de poursuivre l'étude. Une possibilité pourrait consister à mettre en place un système d'autorisation et d'approbation des sujets et par la Commission et par la Sixième Commission.

M. Igor Lukashuk, un ancien membre de la Commission, a jadis fait observer que la Commission était victime de ses premiers succès : elle est passée de la codification de domaines traditionnels du droit international à l'étude de questions plus complexes et plus marginales. Nombre des textes élaborés ces dernières années par la Commission n'en sont pas moins extrêmement pertinents et d'actualité, en particulier ceux relatifs à la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, à la responsabilité des organisations internationales et à la protection diplomatique.

Le fait que la Sixième Commission n'a toujours pas donné de suite à ces textes ou ne les a pas maintenus à l'examen est imputable non à la Commission mais à la Sixième Commission – en d'autres termes aux États, qui pour une raison ou une autre ne sont pas favorables à l'élaboration d'une convention dans tel ou tel domaine. Toutefois, même certains des textes de la Commission qui n'ont pas reçu la « bénédiction » des États sont invoqués par les tribunaux, qui considèrent qu'ils font partie du droit coutumier. Même des textes que la Commission n'a pas adoptés en seconde lecture sont cités.

Selon une opinion, que M. Zagaynov ne partage pas, les textes élaborés par la Commission sont d'une qualité telle que l'intervention des États ne peut que les altérer. D'autre part, si les États ne peuvent se mettre d'accord sur un sujet donné, les travaux sur ce sujet ne peuvent être considérés comme achevés. La décision de la Sixième Commission de travailler sur la base du consensus a déjà été évoquée lors du débat en cours, et elle est réellement importante. La Sixième Commission est l'un des rares organes de l'Organisation des Nations Unies qui demeure fidèle au principe du consensus, et cela est à mettre à son crédit. Il est compréhensible que la Sixième Commission ne puisse réaliser l'unanimité si la Commission elle-même ne peut parvenir à un consensus.

S'agissant du rythme des travaux de la Commission, il est parfois préférable de se hâter lentement. Il a fallu de nombreuses années pour mener à bien les travaux sur nombre des projets les plus réussis de la Commission. Tous les gouvernements n'ont pas la capacité de réagir rapidement aux textes de la Commission, mais cela ne signifie pas que leurs vues sont moins importantes. Prolonger le débat sur un sujet permet souvent à la Commission de recevoir davantage d'observations des États et d'en tenir dûment compte.

Un autre problème pratique concerne les honoraires des rapporteurs spéciaux, qui consacrent beaucoup de temps et d'efforts intellectuels à l'établissement de leurs rapports. Depuis 2002, année où l'Assemblée générale a adopté sa résolution [56/272](#) sans consulter la Commission, la rémunération des membres de la Commission du droit international est limitée à 1 dollar É.-U. par an. La délégation russe a depuis le tout début appuyé les efforts faits par la Commission pour convaincre l'Assemblée générale de revenir sur cette question et elle espère que la poursuite du dialogue sur le sujet aboutira à une solution pratique.

La codification et le développement progressif du droit international est un processus continu. Aussi longtemps que les peuples s'efforceront d'améliorer leurs relations et de les rendre plus harmonieuses, le travail de codification et de développement progressif du droit international demeurera extrêmement utile pour la société internationale.

M^{me} Escobar Hernández (Commission du droit international) (intervenante) dit qu'une relation constructive et productive entre la Commission et la Sixième Commission est nécessaire pour que l'Assemblée générale puisse s'acquitter pleinement du mandat que lui confère la Charte des Nations Unies, à savoir provoquer des études et faire des recommandations en vue d'encourager le

développement progressif du droit international et sa codification. Parce que la relation entre la Commission et la Sixième Commission a évolué au fil des ans, les différences dans la nature et les fonctions des deux organes sont devenues manifestes. Si la Sixième Commission est la principale instance par le biais de laquelle l'Assemblée générale s'acquitte de son mandat, la Commission est un organe subsidiaire chargé d'élaborer des études et des projets dans une perspective technique et juridique. La question qui se pose désormais est celle de savoir si les moyens les plus efficaces sont mis en œuvre pour que la relation entre les deux organes soit constructive.

Le premier de ces moyens est le choix des sujets. Bien que le statut permette aux États de proposer des sujets à la Commission, ils ne le font plus que rarement. Ainsi, le choix des sujets a été laissé à la Commission, et le fait que les États n'y participent pas semble avoir abouti à ce que les sujets qui intéressent le plus les États ne sont pas ceux qui sont inscrits au programme de travail de la Commission. De ce fait, les États s'intéressent moins aux travaux de celle-ci.

La manière dont la Commission communique des informations sur ses travaux est essentielle pour que son interaction avec la Sixième Commission soit harmonieuse. Cette communication s'effectue désormais essentiellement par le biais des rapports annuels de la Commission à l'Assemblée générale, des rapports des rapporteurs spéciaux et des comptes rendus analytiques des séances de la Commission. Ce qui manque est un moyen rapide de communiquer à la Sixième Commission des informations sur ce que fait la Commission. Font également défaut des voies de communication directes permettant aux rapporteurs spéciaux d'informer la Sixième Commission de leurs travaux.

La Commission a également besoin de recevoir des observations des États. Dernièrement le nombre de celles-ci a diminué et celles qu'elle a reçues n'étaient pas géographiquement représentatives. Il y a de nombreuses explications à ce phénomène, et la principale tient aux difficultés matérielles auxquelles les nombreux États dont les services internationaux sont très réduits doivent faire face. De plus, le nombre croissant de questions que la Commission pose aux États, en particulier lorsque plusieurs textes sont examinés en première lecture, fait qu'il est difficile pour ceux-ci de communiquer à la Commission toutes les informations qui lui sont nécessaires pour ses travaux.

Ces dernières années, la Sixième Commission a commencé à critiquer la Commission pour la lenteur de ses travaux ou l'absence de progrès sur certains sujets.

Cette critique met en lumière une question essentielle, à savoir comment la Commission et la Sixième Commission peuvent mettre en place des mécanismes d'interaction efficaces. M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle souhaite donc faire des propositions pour améliorer la rapidité et l'efficacité de l'échange d'informations entre la Commission et la Sixième Commission afin de promouvoir un dialogue plus viable et plus animé.

Premièrement, un espace de collaboration pourrait être créé sur le site Web de la Commission. Ce site Web a été énormément amélioré ces dernières années, mais il demeure, de par sa structure, une source d'information et non une plateforme de dialogue. Sous réserve que les ressources financières nécessaires soient disponibles – ce qui relève des États – rien n'empêche l'aménagement sur le site Web de la Commission d'un espace auquel seuls les États Membres, les membres de la Commission et le Secrétariat auraient accès. Il servirait à fournir des informations sur les travaux de la Commission et les réactions à ces travaux de manière directe et souple, accélérant la communication entre les États et la Commission tout au long de l'année et non uniquement durant les sessions de l'Assemblée générale. Il faciliterait également la participation des États qui n'ont pas les moyens de communiquer des observations écrites à la Commission en leur permettant de fournir des informations à celle-ci de manière moins formelle.

Deuxièmement, les délégations à la Sixième Commission ont à maintes reprises demandé que la Commission se réunisse à New York. À en juger par l'expérience en cours, cela n'a manifestement pas suscité une plus large participation des conseillers juridiques aux travaux de la Commission. Toutefois, l'organisation de réunions officielles durant l'Assemblée générale, et non de manifestations marginales comme actuellement, qui seraient consacrées à l'examen de certains sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission sur lesquels les travaux sont bien avancés ou sont controversés, pourrait contribuer à améliorer la collaboration entre la Commission et la Sixième Commission.

M. Horna (Pérou) (intervenant) dit que divers orateurs ont fréquemment utilisé les mots « coopération » et « dialogue ». Si la coopération et le dialogue sont effectivement la clef du succès des relations entre la Commission et la Sixième Commission, il convient de garder à l'esprit la différence existant entre les rôles des deux organes. Un rôle technique a été assigné à la Commission, alors que les représentants des États à la Sixième Commission ont pour rôle de donner à la Commission des orientations politiques aux fins de ses travaux. La contribution de la

Commission au droit international dépend en grande partie de l'efficacité de son dialogue avec la Sixième Commission.

On a beaucoup parlé à la séance en cours de l'absence de réaction aux travaux de la Commission et de la manière dont il convenait de l'interpréter. Pour M. Horna, cette absence de réaction des États ne traduit pas nécessairement un manque d'intérêt. Chaque année, l'Assemblée générale commente les textes élaborés par la Commission et adresse à celle-ci des demandes précises pour l'examen de sujets correspondant aux priorités des États.

De manière générale, la pratique consistant à adresser à la Commission des demandes spécifiques doit être encouragée. Toutefois, il arrive à la Sixième Commission de créer d'autres organes subsidiaires – par exemple des comités spéciaux. Il existe également des comités permanents, tels que le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, des groupes de travail et des groupes intersessions, par le biais desquels la Sixième Commission s'efforce d'intensifier les contacts entre ses membres. Les manifestations parallèles organisées tout au long de l'année, en particulier durant l'Assemblée générale, contribuent de même à promouvoir le dialogue.

S'agissant de la manière dont la Commission et la Sixième Commission s'influencent mutuellement, certains membres de la Commission sont également des représentants à la Sixième Commission. Parmi les réalisations communes des deux organes, on peut citer la Convention de Genève de 1958 sur le droit de la mer, qui contient des dispositions sur la délimitation maritime qui ont été ultérieurement incorporées à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Il arrive également que l'interaction soit moins heureuse. Par exemple, le projet de Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens a été achevé par la Commission en 1990 mais n'a été adopté par l'Assemblée générale qu'en 2004, soit un « temps mort » de quatorze années dans la relation entre la Sixième Commission et la Commission. Un autre problème est la tendance de la Sixième Commission à se contenter de prendre note des résultats des travaux de la Commission sans y donner une suite digne de ce nom. Comme on l'a vu, il a fallu quatorze ans pour que l'un des textes établis par la Commission soit adopté dans le cadre d'une conférence intergouvernementale. Il faut espérer que la situation va changer, comme certains signes récents le donnent à penser. Un autre danger serait pour la Sixième Commission de se contenter de faire écho aux débats de

la Commission, alors que ses débats devraient avoir un caractère politique et non juridique.

Plusieurs mesures concrètes peuvent être prises pour améliorer les relations entre la Sixième Commission et la Commission. La Sixième Commission ne devrait pas se contenter d'approuver les sujets choisis par la Commission, mais elle devrait en proposer elle-même. Le mandat de la Commission devrait être plus clairement défini par la Sixième Commission : moyennant les orientations voulues, la Commission serait en mesure d'aboutir à des résultats relativement rapidement. Une réunion informelle entre les présidents de la Commission et de la Sixième Commission pourrait être envisagée au début de chaque session de l'Assemblée générale, qui serait consacrée aux domaines dans lesquels des décisions de la Sixième Commission sont nécessaires. Le dialogue informel devrait s'intensifier, non seulement entre les représentants des États à la Sixième Commission et la Commission, mais également avec des représentants des milieux universitaires. La Commission pourrait tenir une partie de sa session à New York une fois par quinquennat, compte dûment tenu de l'article 12 de son statut. Enfin, les observations faites par les États à la Sixième Commission sur les travaux de la Commission devraient bénéficier de l'apport des ministères compétents, comme ceux de la justice ou de l'environnement.

S'agissant de l'avenir, M. Horna dit qu'il souhaiterait que la Commission maintienne sa conception actuelle, globale, du droit international, tout en coexistant avec des instances spécialisées et travaillant elles-mêmes dans des domaines plus spécifiques. Il espère en outre qu'elle comptera davantage de femmes parmi ses membres. Elle devrait continuer de réviser ses méthodes de travail, notamment en ce qui concerne la fréquence de ses séances et ses procédures de prise de décisions. Elle devrait devenir réellement multilingue, et travailler dans les six langues officielles à tous les stades de l'élaboration de ses textes. Enfin, elle devrait mettre en œuvre son programme de travail à long terme et faire en sorte qu'y soient inscrits des sujets qui correspondent aux besoins des États Membres.

En conclusion, M. Horna dit qu'aussi longtemps que la communauté internationale continuera d'évoluer, malgré les menaces qui pèsent sur le multilatéralisme et la complexité croissante du droit, les travaux de la Commission demeureront au cœur des efforts faits pour instaurer un ordre mondial reposant sur le respect scrupuleux du droit international et de la Charte des Nations Unies.

M. Hassouna (Commission du droit international) (intervenant) dit qu'ayant été représentant à la Sixième Commission et qu'étant actuellement membre de la Commission, la question de l'interaction entre les deux organes présente pour lui un intérêt particulier. La relation de la Commission avec la Sixième Commission est au cœur de ses travaux. Le fait même que la Commission ait réussi à avoir un impact significatif sur le droit international peut être attribué à sa relation unique avec la Sixième Commission – une relation à la fois réactive et proactive, mais qui demeure solidement fondée sur le dialogue et la communication.

Outre que la Sixième Commission est saisie chaque année du rapport annuel de la Commission, un dialogue interactif a lieu entre les rapporteurs spéciaux et les membres intéressés de la Sixième Commission durant l'Assemblée générale. À d'autres moments de l'année, les membres de la Commission organisent des réunions d'information informelles. La tenue à New York de la première partie de la session annuelle de la Commission vise également à promouvoir une interaction formelle et informelle entre les représentants des États à la Sixième Commission et les membres de la Commission. Pour M. Hassouna, l'expérience a été couronnée de succès et il estime que la Commission pourrait tenir une partie de sa session à New York au moins une fois par quinquennat. Leur présence à New York a été pour les membres de la Commission l'occasion d'expliquer leurs vues sur divers sujets lors des nombreuses manifestations organisées presque quotidiennement. Durant la session, un dialogue ouvert a eu lieu sur le rôle du Conseil de sécurité s'agissant de faire respecter le droit international, durant lequel les réalisations de la Commission ont été rappelées au Conseil.

La Commission est généralement autonome dans ses relations avec la Sixième Commission, et l'Assemblée générale a reconnu que ni celle-ci ni elle-même ne devaient lui adresser d'instructions détaillées. La Commission est tributaire des orientations et des informations que la Sixième Commission et l'Assemblée générale peuvent lui fournir aux fins des activités qu'elle mène pour rendre le droit international plus clair et plus accessible. La Commission et la Sixième Commission suivent des approches différentes du droit international, notamment en raison de leur composition. La Commission est composée d'experts indépendants qui font abstraction des questions politiques dans le cadre de leurs travaux. Bien qu'ils travaillent normalement sur la base du consensus, il leur arrive de recourir au vote sur des questions très controversées. Leur indépendance favorise leur impartialité et leur objectivité, même s'ils peuvent être

influencés par leur formation juridique et leur expérience nationale. La Sixième Commission, par contre, est composée de représentants des États qui inscrivent leurs débats dans un contexte et une perspective politiques et défendent les intérêts de leur gouvernement. Il faut regretter que l'élection même des membres de la Commission soit influencée par des considérations politiques et ne repose pas seulement sur les qualifications des candidats.

Certes, tant la perspective objective des membres de la Commission que la perspective subjective des représentants des États sont nécessaires pour que l'intégralité de la pratique internationale influe sur le travail de codification afin que celui-ci soit pertinent et réponde aux besoins des États. Si les deux organes ne collaborent pas, les travaux de la Commission risquent de devenir trop académiques et d'être dénués de pertinence, et la Sixième Commission risque quant à elle de ne plus être à la pointe du droit international.

M. Hassouna dit que la Commission s'efforce notamment d'améliorer sa relation avec la Sixième Commission en examinant en permanence ses méthodes de travail dans le cadre du Groupe de travail qu'il préside. L'expérience acquise grâce à l'interaction avec la Sixième Commission dans le cadre de la session en cours enrichira assurément les débats du Groupe de travail durant la deuxième partie de la session de la Commission. M. Hassouna dit qu'il espère toutefois que la Sixième Commission procédera elle aussi à un examen de ses méthodes de travail pour renforcer ses relations avec la Commission.

La pratique croissante de la Commission consistant à élaborer des principes, des directives, des conclusions et des rapports de groupes d'étude au lieu de projets d'articles destinés à devenir des traités ou des conventions s'explique par le fait que les États sont de moins en moins désireux de contracter des obligations conventionnelles contraignantes. Il semble y avoir un écart entre les attentes de la Commission et celle des États. Même en ce qui concerne certains des projets de textes les plus aboutis de la Commission, notamment les articles sur la responsabilité de l'État et les articles sur l'expulsion des étrangers, la Sixième Commission ajourne continuellement l'examen de la forme finale à leur donner. Si elle n'explique pas ses décisions sur la forme finale du résultat des travaux de la Commission, la Sixième Commission invoque parfois les hésitations des États au sujet de certaines questions et sollicite des observations supplémentaires des États, comme elle l'a fait pour les sujets de la prévention des dommages transfrontières et de la protection diplomatique. Dans de tels cas, une amélioration de la communication entre la Commission et la Sixième Commission est nécessaire.

Une solution, pour que tel ou tel texte de la Commission ne reste pas indéfiniment en sommeil à la Sixième Commission, consisterait pour les États à faire connaître leurs préférences en ce qui concerne le résultat final des travaux dans le cadre des observations qu'ils font tout au long de ceux-ci. Une autre solution pourrait consister pour l'Assemblée générale et la Sixième Commission à recommander des sujets à la Commission aux fins de codification, garantissant ainsi que les sujets étudiés bénéficient de l'appui politique nécessaire. Cette procédure a été utilisée avec succès pour l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Lorsqu'elle analyse les sujets inscrits à son ordre du jour, la Commission tient toujours compte des vues que les États ont exprimées dans leurs observations écrites ou dans leurs déclarations à la Sixième Commission. Toutefois, le nombre des États communiquant des observations écrites est toujours limité ; en particulier, les vues des États d'Afrique et d'Asie sont sous-représentées. Il conviendrait de s'attaquer à ce problème si l'on veut que toutes les régions du monde interviennent dans la formation du droit international. La solution pourrait consister à encourager la participation des États par le biais des instances régionales de l'Organisation des Nations Unies et des organisations régionales. Par exemple, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique pourrait jouer un rôle important à cet égard en encourageant ses membres à communiquer des observations sur les divers sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission.

On dit parfois que la Commission a achevé l'essentiel de ses travaux et connaît maintenant une crise identitaire à une époque où le droit international est en train de se fragmenter. On admet généralement que la Commission n'est peut-être pas l'institution la mieux à même d'étudier les nouveaux domaines techniques du droit international. De fait, la prolifération des organes spécialisés chargés de codifier certains domaines du droit international, comme l'espace extra-atmosphérique et les relations économiques, a réduit le champ des travaux de la Commission. Pour M. Hassouna, celle-ci doit continuer d'étudier des domaines spécialisés du droit international en collaborant avec des scientifiques, des experts et des institutions spécialisées, comme elle l'a fait dans le cadre de la réunion informelle qu'elle a tenue le 4 mai 2017 avec des scientifiques, organisée sous forme de dialogue par le Rapporteur spécial chargé du sujet « Protection de l'atmosphère », et au cours de laquelle des scientifiques ont expliqué aux membres de la Commission certains des aspects scientifiques du droit de la protection de l'atmosphère.

Bien que certains commentateurs aient dit que l'avenir de la Commission était incertain, celle-ci occupe une position unique, de par ses connaissances institutionnelles et son partenariat avec la Sixième Commission, pour codifier et développer progressivement le droit international. De fait, son rôle est d'autant plus important et ses responsabilités d'autant plus grandes lorsque les États ne peuvent s'entendre sur le développement du droit international. Elle a toujours tenu compte des besoins de la communauté internationale. Aujourd'hui, alors qu'elle s'aventure dans des domaines du droit international qui ne sont pas aussi établis que les sujets qu'elle a étudiés il y a soixante-dix ans, elle doit continuer à se demander comment s'acquitter de son mandat tout en répondant aux besoins de tous les États.

M. Li Yongsheng (Chine) dit qu'il félicite chaudement la Commission du droit international à l'occasion de sa soixante-dixième session. Depuis soixante-dix ans, la Commission et ses membres apportent une contribution remarquable à la codification et au développement progressif du droit international. Il se félicite que les deux premières femmes élues à la Commission soient originaires de Chine et du Portugal.

Le principal objectif de la Commission est de coopérer avec les États pour formuler la *lex scripta* internationale, promouvoir la certitude juridique et assurer le respect universel du droit international. Comment s'adapter à la situation internationale actuelle et promouvoir la transformation du résultat des travaux de la Commission en *lex scripta* est une question qui mérite d'être examinée en profondeur. Il existe à l'Organisation des Nations Unies plusieurs institutions et mécanismes participant à l'élaboration du droit international. Si les travaux de la Commission ne peuvent être effectivement renforcés, elle risque de perdre l'avantage dont elle jouit traditionnellement dans cette élaboration. M. Li dit que cela étant, il souhaite faire plusieurs suggestions.

La Commission et la Sixième Commission pourraient identifier conjointement les priorités de la communauté internationale en matière de droit international et orienter les travaux de la Commission de manière à répondre aux besoins réels de la communauté internationale. Ce faisant, elles devraient accorder davantage d'attention à la nécessité d'étudier des sujets spécialisés du droit international. La Sixième Commission devrait donner davantage d'indications à la Commission et réagir de manière plus dynamique aux travaux de celle-ci. Elle devrait étudier la possibilité de formuler des conventions internationales sur la base des projets d'articles déjà adoptés par la Commission ou des résultats des travaux menés par la Commission sur

certaines sujets qui se prêtent à codification. Il conviendrait de renforcer la coordination entre les institutions et mécanismes des Nations Unies participant à l'élaboration du droit international et de lutter contre la fragmentation de ce droit. Enfin, il conviendrait de promouvoir une plus large diffusion des travaux de la Commission.

M. Gafoor (Coprésident), parlant en qualité de modérateur et résumant le débat, dit que celui-ci a été riche et détaillé et ne manquera pas de susciter de nouvelles réflexions. Il remercie les intervenants pour leurs observations et les nombreuses suggestions qui ont été faites quant à la manière d'améliorer les relations entre la Sixième Commission et la Commission. Il estime quant à lui que le partenariat entre ces deux organes est critique pour le succès des travaux de chacun d'eux. Chacun d'eux doit réfléchir aux améliorations possibles, compte tenu de l'évolution du contexte général du multilatéralisme et du fait que plus que jamais, un système multilatéral reposant sur des règles est nécessaire. Après soixante-dix ans, la Commission a gagné en pertinence. De même, les travaux de la Sixième Commission sont devenus plus importants. M. Gafoor dit que s'il n'est pas pessimiste quant au rôle futur des deux organes, il pense qu'ils doivent saisir l'occasion pour s'adapter à l'environnement actuel.

Un respect mutuel est nécessaire entre la Commission et la Sixième Commission. La première est à l'évidence un organe indépendant et autonome et elle peut et doit avoir ses propres méthodes de travail. Il est toutefois également important qu'il n'y ait pas d'isolation ou absence de communication entre les deux organes. Les résultats des travaux de la Commission sont importants, mais ils ne sont pas tout. Le processus même de communication, de sensibilisation et de diffusion de ces travaux parmi les représentants, en particulier ceux de pays dont les ressources humaines et financières sont réduites, est tout aussi important.

Observations finales

M. Gafoor (Coprésident) remercie en particulier le Président de la Commission d'avoir coprésidé avec lui le dialogue interactif et dit qu'il demeure optimiste, estimant que le partenariat entre la Commission et la Sixième Commission peut être profitable à l'Organisation des Nations Unies, au multilatéralisme fondé sur des règles et au droit international.

M. Valencia-Ospina (Coprésident) dit qu'il ne lui reste qu'à remercier le Coprésident, les intervenants et les participants, et à souligner l'importance de nombre des questions soulevées, qui ne manqueront pas d'enrichir le dialogue entre la Commission et la Sixième Commission.

La séance est levée à 18 h 5.